



**Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,**

**Vu la délibération 23-2015 concernant le régime des astreintes, validée par le comité technique en date du 26/02/2015**

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le personnel concerné,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les motifs de recours aux astreintes en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité et de renseigner les modalités d'application ;

**Vu l'avis n°2025-02-29 du Comité Social Territorial en date du 13/02/2025,**

### **Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte dont le montant est défini par arrêté ministériel, ou à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il est rappelé les différentes catégories d'astreintes :

Catégorie d'astreinte	Motifs de recours
<b>Astreinte d'exploitation</b>	Actions préventives, curatives ou surveillance des infrastructures et équipements (dénégement, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, etc.).
<b>Astreinte de sécurité</b>	Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, etc.).
<b>Astreinte de décision</b>	Les personnels d'encadrement uniquement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins d'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Le cumul des astreintes n'est pas autorisé.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**Après exposé et avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **A L'UNANIMITE**

#### **Décide**

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Viabilité hivernale (déneigement, salage, etc...),
- Incidents lors de manifestations particulières (fête locale, concerts, etc...)
- Location de salle (remise clefs, entretien des bâtiments...)
- Voirie,
- Intempéries et évènements climatiques.

Les astreintes auront lieu soit :

- Du vendredi midi au lundi matin,
- La semaine complète
- Samedi,
- Dimanche ou jour férié,
- Une nuit de semaine.

#### **Article 2 – Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique et d'animation occupant le cadre des emplois suivants :

- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques
- Adjoints d'animation

#### **Article 3 – Modalité d'application**

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public et privé de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<b>Astreintes d'exploitation</b>			
Viabilité hivernale	Tous les agents des services techniques /agent de maitrise	<p>De mi-décembre à mi-mars, les agents de la filière technique sont placés en astreintes par semaine complète suivant un planning défini en amont de la saison hivernale (du vendredi midi au vendredi midi suivant).</p> <p>De mi-décembre à mi-mars, les agents de la filière technique sont placés en astreintes par week-end (du vendredi midi au lundi matin) suivant un planning défini en amont de la saison hivernale.</p> <p>La personne désignée d'astreinte et nommée le patrouilleur assure le suivi de l'état des routes et déclenche le cas échéant ses collègues en cas de nécessité d'intervention collective.</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone d'astreintes</p> <p>En cas d'intervention de l'agent d'astreinte, le temps de travail est décompté depuis le départ du domicile de l'agent jusqu'au retour au domicile de l'agent.</p>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>
<p>Location de la salle polyvalente (remise clefs/ états des lieux/entretien bâtiments)</p> <p>Incidents lors de manifestations</p> <p>Voirie</p> <p>Intempéries</p>	Tous les agents des services techniques (adjoints techniques et agent de maitrise) et tous les agents du service d'animation (adjoints d'animation)	<p>Les agents de la filière technique ou d'animation sont placés en astreinte le week-end suivant un planning défini en début de saison/mois.</p> <p>Selon les situations l'astreinte du week-end peut être définie du vendredi midi au lundi matin suivant ou du vendredi soir au lundi matin.</p> <p>Les agents précités peuvent être placés en astreinte sur la journée du samedi matin au samedi soir, selon le motif.</p>	<p>Les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<b>Astreintes d'exploitation</b>			
		<p>La personne désignée d'astreinte sera amenée à intervenir en cas de besoin.</p> <p><u>Moyens mis à disposition :</u> Téléphone d'astreintes</p> <p>En cas d'intervention de l'agent d'astreinte, le temps de travail est décompté depuis le départ du domicile de l'agent jusqu'au retour au domicile de l'agent.</p>	

Les astreintes sont exclusivement d'exploitation.

Il est important de vérifier le respect des repos compensateurs journalier et hebdomadaire et notamment différer la prise de service du lendemain pour respecter les 11 heures de repos journalier obligatoire.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

La collectivité peut informer les agents, pour des raisons exceptionnelles du retrait de leur astreinte, dans un délai de prévenance de 15 jours (annulation ou report d'une manifestation, ...).

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année (annexe avis CST du 13/02/2025);
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 12 mars 2025.

Ainsi fait et délibéré le 11 Mars 2024

Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de Séance,**

**OBERSON Jean-François**



**Le Maire,**

**GERVAIS André**



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025



ID : 074-217402056-20250311-DEL\_11\_2025-DE